

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Secrétariat Général Direction de la Coordination Des Politiques Publiques et de L'Appui Territorial Bureau de l'Environnement

ARRETE nº 2020-DCPPAT-BE-056

en date du 25 mars 2020

autorisant à titre dérogatoire Suez RV Sud Ouest à recevoir des déchets issus de la collecte sélective ainsi que des ordures ménagères en mélange dans son installation de stockage de déchets non dangereux sise à Sommières-du-Clain

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, abrogé ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 autorisant Monsieur le Directeur de SITA Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "La Chaume du Mont", commune de Sommières-du-Clain (86160), une installation de stockage de déchets non dangereux (extension et modification des conditions d'exploitation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19, et notamment celles découlant de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 susvisé ;

Vu la période de confinement initiée consécutivement au décret du 16 mars 2020 susvisé, abrogé par le décret du 23 mars 2020 susvisé qui s'y est substitué ;

Vu le courrier du 19 mars 2020 de Suez RV Sud Ouest sollicitant l'autorisation temporaire de traiter les flux arrivant en mélange sur son établissement pour faire face aux conditions imposées par la crise sanitaire liée au covid-19, conduisant des organismes tels que le SIMER à modifier leurs modalités de collecte et de tri ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles susvisées ont conduit, pour des raisons liées à la sécurité incendie, au risque de contamination du personnel ou à l'absentéisme constaté durant cet épisode, à l'arrêt des centres de tri exploités par le SIMER;

Considérant que pour des raisons de salubrité publique, il est nécessaire de poursuivre la collecte des déchets ménagers ainsi que la collecte des déchets recyclables des ménages de types papiers, cartons, plastiques, même en mélange avec les déchets ménagers ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

Par dérogation à la hiérarchie des modes de traitement de déchets définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et aux dispositions similaires de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 susvisé, Suez RV Sud Ouest est autorisée à stocker sur son installation de stockage de déchets non dangereux de Sommières-du-Clain les déchets suivants :

- déchets ménagers de type papiers, cartons, plastiques, emballages, issus de la collecte sélective :
- · déchets ménagers collectés en mélange.

Article 2:

Cette dérogation est valable pour des déchets ménagers visés à l'article 1 et provenant exclusivement du département de la Vienne pour une quantité maximale de 80 tonnes par semaine correspondant aux déchets collectés pendant la période de confinement suite à l'entrée en vigueur du décret du 16 mars 2020 susvisé, abrogé par le décret du 23 mars 2020 susvisé, qui s'y est substitué.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets de ce type enfouis. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance (zone de collecte et installation de transit dont sont issus les déchets).

La présente dérogation ne vise pas les déchets qui auraient été stockés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 mars 2020 susvisé, et pour lesquels il n'y aurait pas d'urgence particulière à procéder à leur élimination.

Article 3:

Cette dérogation est valable jusqu'à la levée des limitations des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévues par le décret du 23 mars 2020 susvisé et les éventuels décrets le prorogeant ou le complétant.

A l'issue de la période susvisée, l'exploitant adresse dans le délai de 15 jours le bilan des quantités de déchets qui auront été traitées à titre dérogatoire.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sommières-du-Clain et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sommières-du-Clain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Sommière-du-Clain et à la société Suez RV Sud Ouest.

Pour la préfète, Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne.

Emile SOUMBO

